

Élection législative partielle
2ème circonscription de la Guyane
04 et 11 mars 2018

Notice
à l'usage des candidats et imprimeurs
relative aux règles d'impression des documents électoraux
et à leurs conditions de remboursement

1. Les documents électoraux édités par les candidats :

1.1.1. Affiches électorales

En vertu des dispositions combinées des articles L. 51, L. 52, R. 27, R. 28 et R. 39 du code électoral, les candidats peuvent disposer de panneaux électoraux dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du représentant de l'État résultant du tirage au sort.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm (R. 27) ou un format maximal de 297 mm x 420 mm (affiches annonçant la tenue de réunions électorales, R. 39). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (L. 48 et R. 27 du code électoral).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé (CC, 4 octobre 2007, *AN Indre et Loire*). Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire (R. 39).

Les affiches sont apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux ou emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement (L. 90). Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage sauvage, les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore présents dans l'ordre retenu pour le premier tour.

1.1.2. Circulaires et bulletins de vote

a) Caractéristiques que doivent respecter ces documents

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **qu'une seule circulaire** d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes au mètre carré** et d'un format de 210 x 297 millimètres (R. 29). La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite (R. 27). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. **Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative** (CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1^{ère} circ).

L'impression des **bulletins** est à la charge des candidats. Les bulletins doivent être imprimés en **une seule couleur** (ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin) au choix du candidat, sur papier blanc d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes au mètre carré** et avoir le format paysage 105 x 148 millimètres (R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 103). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (R. 30). Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

Le bulletin peut comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Le bulletin peut comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur.

En revanche, d'une manière générale, ne doivent pas être indiquées les mentions de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant.

b) La commission de propagande

Les circulaires et les bulletins de vote peuvent être adressés aux électeurs par une commission de propagande instituée par arrêté préfectoral au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale.

Elle est chargée d'assurer le contrôle de conformité des documents de propagande électorale ainsi que leur envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale (article R. 31).

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'État (R. 38).

Il est donc recommandé aux candidats de soumettre préalablement à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

Les commissions de propagande n'assurent pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 (R.38) et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes à l'article R. 30 et aux dispositions spécifiques à l'élection des députés (R. 103). En outre, **les circulaires doivent être livrées aux commissions de propagande sous forme désencartée.**

Sauf délai supplémentaire accordé au niveau local, la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates. Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

Le nombre de circulaires à remettre à la commission de propagande est égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Le nombre de bulletins de vote est au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (R. 34).

Les candidats ou leur mandataire peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (R. 55). Ils peuvent également, à tout moment, demander le retrait de leurs bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande peut être également formulée par un mandataire désigné expressément par le candidat pour effectuer ce retrait (R. 55).

2. Remboursement des frais de campagne électorale

2.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande officielle liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Aux termes de l'article L. 167 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'apposition des affiches.

2.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches par panneau d'affichage ou emplacement d'un format maximal de 297 x 420 millimètres **pour annoncer la tenue des réunions électorales. Elles peuvent être identiques ou différentes ;**
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

Pour la 2ème circonscription de Guyane, calcul du nombre maximum de documents admis à remboursement :

Estimation du nombre d'électeurs (10 janvier 2018)	Circulaires format 210 x 297 mm (nombre d'électeurs majoré de 5%)	Bulletins de vote format 105 x 148 mm (double du nombre d'électeurs majoré de 10%)	Affiches grand format admises à remboursement 594mm x 841 mm (2 par panneau ou emplacement)	Affiches petit format admises à remboursement 297 mm x 420 mm (2 par panneau ou emplacement)
40791	42830	89740	218	218

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

2.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 1.1.2. a).

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté en application de l'article R. 39, dans la limite des quantités maximales pouvant être remboursées aux candidats.

Cet arrêté du 4 mai 2017 est disponible à la rubrique « Élections » du site Internet de la préfecture.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé **sur présentation d'une facture établie au nom du candidat et de l'acte de subrogation.**

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

2.1.3. Modalités de remboursement des frais de propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Pour les candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales autorisées.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au nombre maximum réglementaire seront remboursés au prorata du plafond de remboursement.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet **une facture mentionnant chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement et faisant apparaître le taux de TVA appliqué, s'il y a lieu, à chaque catégorie de documents.**

Les factures doivent être libellées **au nom du candidat** (et en aucun cas au nom du mandataire, d'une association ou de la préfecture, etc.).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé (y compris pour les petites affiches pour vérifier l'annonce de tenue de réunions électorales à des dates différentes).

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande est effectué sur le compte bancaire du candidat.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle au candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du candidat. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le candidat, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 2). Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le/.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande officielle directement au prestataire du candidat :

La facture, libellée au nom du candidat, devra être accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 1) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire.

2.1.4 Les frais d'affichage

Les frais d'affichage sont remboursés aux conditions cumulatives suivantes :

- **les affiches correspondantes ont été confectionnées et affichées ;**
- **les préfetures se sont assurées de la réalité de la prestation d'affichage.**

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à

l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin, lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc.), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée, par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établi.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des listes de candidats aux élections ne sont pas pris en charge par l'État.

ANNEXE 1 : Modèle de subrogation

DEMANDE DE SUBROGATION *

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom (s) :

Domicile personnel (adresse, code postal, ville) :

.....
.....

Candidat(e) à l'occasion du¹tour de scrutin de l'élection législative partielle de mars 2018 dans la circonscription de : 2ème de Guyane.....

demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de² :

- l'impression de mes bulletins de vote
- l'impression de mes circulaires
- l'impression de mes affiches
- l'affichage de mes affiches

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après³ :

Raison sociale :

.....

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Télécopie :

Fait à, le

Signature du candidat

*** Cette demande de subrogation est à souscrire obligatoirement pour chaque tour de scrutin et en double exemplaire.**

¹ Préciser le tour de scrutin.

² Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

³ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 2 : Fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat et transmis à la préfecture pour permettre :

1. le remboursement de ses frais de propagande officielle et/ou des frais d'apposition sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
2. le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne ;

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature du candidat